

Arrêt

n° 349 879 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 21 avril 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 345 924 du 29 avril 2026, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 21 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 345 924, prononcé le 29 avril 2026, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 21 avril 2026.

Par un courrier du 29 avril 2026, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refoulement, prise le 21 avril 2026 n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 2 juin 2026, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 21 avril 2026, ordonnée par l'arrêt n° 345 924 du 29 avril 2026, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS